

ARRÊTE

COMMUNE DE LEUCATE

Le Maire de la Ville de LEUCATE

Objet : Police des
plages 2021
Postes avancés

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1,

Vu les Lois n°83-8 du 07.01.1983 et n°83-663 du 22.07.1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la convention relative à la mise en place d'un dispositif préventif de sécurité sur les plages signée entre le SDISS de l'Aude et la commune de Leucate,

Considérant que pour le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, il convient de régler la surveillance des plages de la commune,

ARRETE

**Envoi en
Préfecture le :**

Article 1 : Ce dispositif de sécurité pourra être activé sur les plages hors dispositif de surveillance sera basé sur les postes centraux des différentes plages de la commune en fonction des conditions météo et de la fréquentation des celles-ci.

Ce dispositif a pour mission d'effectuer les sauvetages, de donner l'alerte rapidement et d'apporter les premiers secours.

Article 2 : Ce dispositif pourra être mis en place pour l'année 2021 de 13h00 à 18h00 les 22,23, 29 et 30 mai et les 05 et 06 juin et les 11, 12, 18, et 19 septembre aux postes de secours suivants :

- P 3 - Kyklos à Port Leucate,
- P 5 - Naturistes
- P 7 - Leucate Plage
- P 8 - Central à La Franqui

REÇU EN PREFECTURE

le 18/05/2021


Application agréée E-legalite.com

Article 3 : La Police Municipale, la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Leucate, les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Leucate le,

18 MAI 2021




Michel PY
Maire de Leucate

Voies de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- de la saisine de Madame la Préfète de l'Aude en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/05/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-011-211102025-20210518-A2021PH104_